

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :

***26066488***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**12 MAI 2026****Le Greffier**
GreffeN° d'entreprise : **0860 676 248****Nom**(en entier) : **Maison du Tourisme Pays des Lacs**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Route de la Plate Taille 99 à 6440 Boussu-lez-Walcourt****Objet de l'acte : AG du 25 mars 2026 - Modification statutaire - statuts coordonnés**

Lors de l'Assemblée Générale du 25 mars 2026 en présence d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité de vote supérieure à 4/5, les statuts de l'asbl ont été modifiés pour se mettre en conformité avec le code des sociétés et des associations. L'Assemblée Générale a donné mandat à l'Organe d'Administration de publier les statuts de façon coordonnée.

Quorum : 85 présents ou représentés/111

L'Assemblée Générale du 25 mars 2026 a décidé par 85 représentants ou représentés/111 de modifier les coquilles restantes : voir point 11 du Procès Verbal de l'Assemblée Générale

I. Dénomination, siège social, territoire**Article 1er - Dénomination :**

L'association est dénommée « Maison du Tourisme Pays des Lacs »

Article 2 - Siège Social :

Le siège social de l'association est établi en région wallonne de langue française.

Article 3 - Territoire :

Le territoire de la Maison du Tourisme Pays des Lacs couvre les communes suivantes : Anderlues, Beaumont, Chimay, Couvin, Cerfontaine, Doische, Erquennes, Florennes, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Ham/Sur/Heure/Nalines, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. Il pourra être étendu à toute autre commune pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'une autre « Maison du Tourisme » et qu'elle maintienne la cohérence de l'entité géographique initiale. Toute demande d'adhésion sera soumise à l'Organe d'Administration.

II. But, objet Social**Article 4 - But :**

L'association, reconnue par la Région wallonne, a pour but le développement touristique de la région concernée dans le cadre de la politique générale du Gouvernement wallon en matière de tourisme. L'association contribue à la poursuite des missions dévolues par Tourisme Wallonie et VisitWallonia. Les missions définies sont l'organisation, la professionnalisation et la coordination de l'information touristique du territoire, le développement et l'animation territoriale, le développement de projets touristiques et l'ingénierie, le développement et la structuration de produits touristiques, ainsi que la digitalisation et la promotion du territoire.

Article 5 - Objet social/activités :

L'association a pour objet de réaliser les activités suivantes : donner des informations dans les murs et hors des murs, dans les zones de fortes affluences, sur les foires, salons ou événements en Belgique et à l'étranger, organiser des activités, des formations ou des rencontres pour les opérateurs touristiques, développer des projets en ingénierie touristique afin d'accroître l'attractivité du territoire, concevoir et commercialiser des produits touristiques, assurer la promotion du territoire sur tout support physique ou virtuel. Elle peut notamment

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut, de façon accessoire, s'adonner à des activités lucratives dont les produits éventuels seront consacrés exclusivement à l'objet pour lequel l'association a été instituée.

III. Membres

Article 6 :

L'association est composée de membres effectifs, de membres de droit, de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 41. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 - Membres effectifs :

1. Les Communes :

Les représentants des communes à l'Assemblée Générale sont désignés proportionnellement au Conseil Communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel). Ils sont désignés suivant la clé D'Hondt au niveau de chaque commune :

• L'échevin en charge du tourisme de chaque ville/commune associée est membre de droit. Afin de garantir l'application du pacte culturel, la personne désignée sera prise en compte dans la répartition politique des mandats.

• 2 membres et 2 suppléants désignés par chaque ville ou commune associée.

2. L'asbl « Les Lacs de L'Eau d'Heure » :

• Le directeur général de l'ASBL Les Lacs de L'Eau d'Heure est membre de droit.

• 1 membre désigné par l'asbl Les Lacs de L'Eau d'Heure en appliquant la clé D'Hondt.

3. Les Offices du Tourisme (OT), certifiés et identifiés comme publics:

• 1 membre désigné par chaque Office du Tourisme

4. Les opérateurs touristiques doivent représenter 20 à 40% des membres de l'Assemblée Générale.

Par opérateur touristique, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce

une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

Une priorité sera accordée aux associations professionnelles reconnues par le CGT tant au niveau de l'Assemblée Générale qu'au niveau de l'Organe d'Administration.

Les représentants des membres effectifs sont désignés pour une période de 6 ans maximum. Le renouvellement a lieu dans l'année qui suit les élections communales. Un membre effectif sortant peut se représenter.

Article 8 - Membres de droit :

Les échevins en charge du tourisme de chaque ville/commune associée et le directeur général des Lacs de L'Eau d'Heure sont membres de droit. Les membres de droit de l'association disposent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les membres effectifs.

Article 9 - Membres adhérents :

Toute personne admise en cette qualité par l'Organe d'Administration et qui désire aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 10 - Membres adhérents d'office :

• 1 représentant de la Province du Hainaut

Article 11 - Admission d'un membre effectif :

Toute personne physique ou morale qui désire être membre adresse une demande écrite à l'Organe d'Administration. Ce dernier examine la candidature lors de sa prochaine réunion en tenant compte de l'équilibre à respecter entre les membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'Administration.

Article 12 - Démission d'un membre :

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration. Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires d'une commune, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par la commune, institution ou association qu'ils représentent. Leur remplacement sera assuré dans les trois mois.

Une commune qui souhaite ne plus faire partie de la Maison du Tourisme doit adresser par lettre recommandée un courrier à l'Organe d'Administration fin du premier semestre au plus tard. Le départ ne sera effectif qu'au premier janvier de l'année suivante. Toutes dépenses engagées par la Maison du Tourisme pour des projets dont la commune est partenaire resteront dues.

Article 13 - Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif

- qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe et ce malgré le rappel envoyé par lettre ordinaire
- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives

Article 14 - Exclusion d'un membre :

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 15 - Droits des membres :

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 16 - Registre des membres :

L'association tient un registre des membres effectifs conformément au point 9.3 du code des sociétés et des associations.

IV. Cotisations

Article 17:

Les communes et les autres membres effectifs et adhérents sont invités à payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Organe d'Administration.

Pour les communes associées :

La première cotisation est fixée à 0,26€/par habitant et ne pourra excéder 1€/habitant sur base des statuts et du contrat-programme approuvé par les conseils communaux. Le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul est celui du 31 décembre de l'année N - 2.

Pour les autres membres effectifs et adhérents, le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale

à 50 € HTVA/par an par activité touristique et ne pourra être supérieur à 500 euros/par an.

Les membres effectifs ou adhérents apportent en outre à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents qui représentent les Provinces sont exonérés de toute cotisation

V. Assemblée générale

Article 18 - Composition :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou en cas d'empêchement des deux vice-présidents, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

Article 19 - Compétences de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
3. La nomination et la révocation des commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, vérificateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et les commissaires ;
6. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. Les exclusions d'un membre ;
9. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

11. La définition de la stratégie de développement touristique ;

12. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 20 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au plus tard fin avril, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande par courrier ou courriel adressé au siège social de l'ASBL d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 21 - Convocation – Ordre du jour :

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par email adressé à chaque membre effectif, au moins 15 jours avant l'Assemblée, et signé, au nom de l'Organe d'Administration, par le président ou un administrateur. Sur demande, un membre peut recevoir la convocation par courrier ordinaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Les pièces soumises à discussion en AG sont annexées à cet envoi. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans le code des sociétés et des associations 9 :21, 22 et 2 : 110 l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 22 - Droit de vote :

Un membre effectif ou de droit peut se faire représenter soit par son suppléant désigné par l'instance adéquate, par un mandataire membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ou de droit ne peut être titulaire que de deux procurations maximums.

Tous les membres effectifs et de droit ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées avec voix consultative.

Article 23 - Majorité :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 24 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au code des sociétés des associations.

Un quorum de présences d'au moins deux tiers des membres effectifs présents ou représentés est requis.

Toutes modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 25 - Procès-Verbaux :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des PV rédigés par le secrétaire, signés par le secrétaire ou le président, et classés dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration ou le secrétaire ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration, à signer un tel document.

VI. Organe d'Administration

Article 26 - Composition :

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de quarante membres maximum. Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur à celui des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle dans le cadre des articles 12, 13 et 14 des présents statuts. Au terme des 6 ans, un administrateur, l'Assemblée Générale peut renouveler le mandat d'un administrateur.

L'Organe d'Administration est composé des membres effectifs issus de l'Assemblée Générale et doit être constitué entre 20 et 40 % d'opérateurs touristiques.

Chaque commune associée dispose d'un mandat d'administrateur au minimum.

Pour la représentativité, la Clé D'Hondt combinée à la proportionnelle intégrale est d'application pour les mandats d'administrateurs dévolus aux représentants des communes associées.

Afin de répondre à la circulaire sur la représentativité, des mandats complémentaires d'administrateurs publics devront éventuellement être attribués. Si le chiffre nécessaire est pair, ces mandats seront attribués de manière égale aux 2 provinces. En cas de chiffre impair, la proportion 1/3 à la province de Namur et 2/3 à la province de Hainaut sera d'application.

L'Organe d'Administration est composé comme suit :

- L'échevin en charge du tourisme de chaque ville/commune associée ;
- Le directeur général de l'asbl « Les Lacs de l'Eau d'Heure » ;
- 1 représentants des OT de la province du Hainaut désignés par les membres effectifs des OT ;
- 1 représentant des OT de la province de Namur désigné par les membres effectifs des OT ;
- Au minimum 8 représentants des opérateurs touristiques.

Sont invités :

- 1 représentant de la province du Hainaut ;

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 27 - Vacance d'un mandat :

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première AG qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée général.

Article 28 - Organisation :

L'Organe désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. La présidence et les vice-présidences sont mises en place dans une proportion 1/3 province de Namur

– 2/3 province du Hainaut. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président.

Article 29 - Fonctionnement de l'Organe d'Administration :

L'Organe d'Administration se réunit en fonction des besoins sur convocation du président ou du secrétaire par email adressé au moins huit jours calendrier avant la réunion. Sur demande, un administrateur peut recevoir la convocation par courrier ordinaire. La convocation contient l'ordre du jour. Les pièces soumises à discussion en CA sont annexées à cet envoi. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

Il doit être réuni si un cinquième des administrateurs en font la demande.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans des PV rédigés par le secrétaire, signés par le secrétaire ou le président, et classés dans un registre de procès-verbaux.

Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président.

Article 30 - Pouvoirs de L'Organe d'Administration :

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage pour ce qui concerne les biens propres de l'ASBL dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée Générale. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 31 - Gestion journalière :

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière, un membre ou un tiers.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'Organe d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les

décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du l'Organe d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration et est maximum de quatre ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si la gestion journalière est confiée à un employé, la fin du contrat de travail entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'Organe d'Administration veut maintenir cette personne dans la fonction d'administrateur délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. L'Organe d'Administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 32 - Actions en justice :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts.

Article 33 - Représentation :

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, soit par le président et le secrétaire, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par l'Organe d'Administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 2 : 9 du code des sociétés et des associations.

Article 34 - Responsabilité :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

Article 35 - Publicité :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

VII. Bureau

Article 36 - Composition du Bureau :

L'Organe d'Administration nomme en son sein les membres du bureau qui seront au nombre de 11 maximum.

Le Bureau doit être constitué entre 20 et 40 % d'opérateurs touristiques.

Pour la représentativité, la Clé D'Hondt combinée à la proportionnelle intégrale est d'application pour les mandats d'administrateurs dévolus aux représentants des communes associées.

Le Bureau est composé comme suit :

- Le président et les vice-présidents ;
- Au maximum 4 échevins en charge du tourisme, en sus des président et vice-présidents ;
- Le directeur de l'asbl « Les Lacs de l'Eau d'Heure » ;
- Au minimum 1 représentant des opérateurs touristiques.

Est invité :

- Le directeur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 37 - Pouvoirs du Bureau :

Le Bureau a pour mission dans les limites des délégations qui lui sont accordées par l'Organe d'Administration de gérer l'association et d'accomplir tous les actes utiles à la réalisation du but social, hormis ceux que la loi et les présents statuts réservent à d'autres organes statutaires. Les pouvoirs attribués par l'Organe d'Administration sont détaillés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 38 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être élaboré par l'Organe d'Administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du l'Organe d'Administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue de voix des membres présents et représentés. La dernière version du ROI date du 23 avril 2018. La communication du ROI aux membres peut se faire par voie électronique.

VIII Dispositions diverses

Article 39 - Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 40 - Comptes et Budgets :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra chaque année dans le courant du premier quadrimestre.

Article 41 - Vérificateurs :

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs(s) aux comptes, membres(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Article 42 - Durée - Dissolution :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des membres. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 43 :

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net et le patrimoine de l'association dissoute seront affectés à une fin désintéressée. Cette affectation décidée par l'Assemblée Générale devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou d'une association ayant un objet similaire dont elle poursuit la réalisation dans le ressort de la présente association.

Article 44 : Vote à distance :

Les Bureau, Organe d'Administration, Assemblée Générale peuvent s'organiser de manière électronique. L'identité et la qualité des membres peuvent être contrôlées par l'association. Les règles de vote et de quorum sont respectées suivant les mêmes règles qu'en présentiel.

Les membres prennent connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels les membres sont appelés à se prononcer. Les membres participent aux délibérations et de poser des questions sauf si l'organe d'administration motive dans la convocation la raison pour laquelle un tel moyen de communication électronique n'est pas disponible. Les procédures claires et précises relatives à la participation à distance doivent être contenues dans la convocation aux réunions.

En cas de problèmes ou d'incidents techniques empêchant ou perturbant la participation, ces derniers sont mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les membres du Bureau, de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique. Ceci signifie que, pour pouvoir exercer correctement leurs fonctions, les membres du Bureau sont tenus d'être présents ensemble dans un même local.

Tout membre peut voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique. L'identité et la qualité des membres doit être alors contrôlées par l'association.

Article 45 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

IX. Démission Nomination

Alain Vandromme
Administrateur et Président